



DÉCISION DE L'AFNIC

moc.fr

Demande n° FR-2012-00296

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Moc Versailles

Le Titulaire du nom de domaine : La société Web Intelligence

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : moc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mai 2005

Date de renouvellement du nom de domaine : 27 mai 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 mai 2013

Bureau d'enregistrement : Web Intelligence

II. Procédure

Une demande déposée par le Requêteur auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 janvier 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < moc.fr > par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société MOC VERSAILLES immatriculée le 10 mars 2005 sous le numéro 423 467 729 au R.C.S. de Versailles ;
- Passeport de M. Pierre O.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Bonjour,

Je représente un Cabinet d'Expertise Comptable, et notre entreprise est immatriculée au Registre du Commerce de VERSAILLES, sous le nom MOC.

Afin d'éviter toute éventualité de cybersquatting ou de parasitage, je souhaite depuis plusieurs mois acquérir le nom de domaine moc.fr

L'information publiée au niveau des registres de l'AFNIC montre que M. C. S. en serait le dépositaire depuis plusieurs années.

Vérifications faites, ni M. C. S., ni WEB INTELLIGENCE n'ont manifestement le moindre usage réel de ce domaine :

- le domaine MOC.FR est parké en permanence sur le site de SEDO PARKING.COM
- nous avons constaté être absolument les seuls à visiter de temps à autre la page MOC.FR chez SEDO
- les statistiques affichées par SEDO montrent une très faible fréquentation, limitée à nos rares visites.

Souhaitant acquérir le domaine MOC.FR, depuis l'année dernière j'ai tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec M. S. C., mais sans succès.

Le tarif demandé sur SEDO PARKING.COM est de 750 euro, ce qui semble abusif pour un usage s'apparentant de fait à un pur cybersquatting.

Plus gênant encore, il n'y a aucune garantie de résultat quand à la possibilité de récupération effective du domaine, car il est impossible d'obtenir un interlocuteur valable pour garantir la bonne fin de l'opération.

Il n'est pas possible d'obtenir une réponse en écrivant aux coordonnées indiquées pour le titulaire du domaine.

Les messages transmis à l'adresse contact.webi@free.fr restent sans réponse.

Dans le Registre de l'AFNIC, il y a un numéro de téléphone +[...] mentionné pour contacter M. S. C.

J'ai appelé ce numéro à de nombreuses reprises, depuis plusieurs mois. Dans la réalité ce numéro est systématiquement transféré vers le numéro de mobile +[...]. En réponse à ce numéro, se présente toujours M. A. P., qui dit être l'Expert Comptable de M. S. C.

Le problème est que, à chaque appel M. A. P. :

- se refuse à être l'interlocuteur pour la moindre négociation concernant l'acquisition du domaine,
- refuse de prendre le moindre message téléphonique à l'attention de M. S. C., arguant qu'il n'est pas son secrétaire,
- précise que malgré de nombreuses demandes réitérées de sa part depuis très longtemps, M. S. C. s'obstinerait à basculer en permanence tous les appels vers son mobile,
- invite à faire des offres de prix d'achat de domaine conséquentes par email à sa propre adresse [...]@[...].fr ou à l'adresse [...]@[...].fr. En lisant plus attentivement les informations figurant dans le Registre de l'AFNIC, il apparaît que la société WEB INTELLIGENCE de M. C. S. est en réalité domiciliée au 5 avenue Albert Durand – 31704 BLAGNAC, précisément dans les locaux de la société CAP AUDIT qui appartient à M. A. P..

Les similitudes entre ces deux entreprises se confirment avec une brève recherche sur societe.com pour les deux entreprises :

- M. C. S., dirigeant de WEB INTELLIGENCE – siret 47854179000042
- M. A. P., dirigeant de CAP AUDIT – siret 43434521100032

Ces deux acteurs semblent très proches dans l'activité de revente pure de domaines dont ils n'ont absolument pas l'usage.

Leur manque de transparence semble à la limite des pratiques en usage commun, et n'augure rien de bon à mon sens.

Je souhaite éviter de me trouver en confrontation directe avec des acteurs en marge de toute bonne pratique commerciale, et surtout éviter d'être la victime de ce que je perçois comme un vrai cybersquatting concernant moc.fr».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

A la suite de l'adoption du décret n° 2012-951 du 1er août 2012 relatif au financement du recueil et du traitement des réclamations relatives aux brouillages des services de communication audiovisuelle par les réseaux du service mobile dans la bande 800 MHz qui a procédé à une nouvelle numérotation des dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, il sera fait référence au sein de la décision SYRELI aux nouveaux articles avec un renvoi aux anciens articles sur lesquels est fondée la décision.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <moc.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société MOC VERSAILLES.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant n'apporte pas la preuve que le nom de domaine <moc.fr> porte atteinte à des droits au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <moc.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 25 février 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

